



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juillet 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004 et S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 22 mai 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le Conseil a examiné la question à sa 4970^e séance, le 17 mai 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 10 mai 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/378). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Canada, Côte d'Ivoire, Égypte, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Tunisie et Ukraine.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/16; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).



La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43, 46, 47 et 50; et S/2004/20/Add.3, 8, 12 et 15 à 17; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4971^e séance, le 19 mai 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; et S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12 et 16; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45, et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; et S/2004/20/Add.4)

Dans une lettre datée du 17 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2004/393), le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mai 2004, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une séance pour examiner les graves violations du droit international commises par Israël, en particulier les destructions systématiques d'habitations palestiniennes dans la région de Rafah, en vue de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4972^e séance, le 19 mai 2004, en réponse à cette demande.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande formulée par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre, datée du 19 mai 2004, qui lui était adressée (S/2004/406), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/2004/400) présenté par l'Algérie et le Yémen.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/400, qui a reçu 14 voix contre zéro et une abstention (États-Unis d'Amérique) et a été adopté en tant que résolution 1544 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1544 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4974^e séance, le 21 mai 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹ (voir également S/2002/30/Add.5)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4973^e séance, le 20 mai 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Ruud Lubbers, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; et S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4975^e séance, le 21 mai 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le Burundi (S/2004/210 et Add.1).

¹ À partir de la 4973^e séance, tenue le 20 mai 2004, la question intitulée « Exposé de M. Ruud Lubbers, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » est devenue « Exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande formulée par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre, datée du 20 mai 2004, qui lui était adressée (S/2004/415), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Filipe Chidumo, représentant du Président de l'Union africaine.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/2004/410), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/410, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1545 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1545 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).
